

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Laurence Luneau (procuration à M. Xavier Bonnet), M. Benoît Payen (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Lamia Bacher (procuration à Mme Gaëlle Romi), Mme Laurence Mamias (procuration à M. Yves Mignotte).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 25	Excusés : 4	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

### ADMINISTRATION GENERALE

#### FINANCES

##### Affaires diverses

- *Etat des titres irrécouvrables - admissions en non-valeur et reprise de provision - approbation*

#### **Monsieur le Maire expose les faits.**

Il est rappelé qu'une admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Aussi, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le trésor public a proposé l'admission en non-valeur de créances détenues par la Commune de Clisson sur plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité est établie pour un montant total de 5 362,44 €. En l'espèce, les titres irrécouvrables sont constitués de prestations non encaissées de loyers, de taxe locale sur la publicité extérieure, de vacations funéraires et de services liés à la restauration scolaire, et ce malgré les poursuites engagées.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur ces produits, suivant le détail des sommes irrécouvrables ci-après :

Créances admises en non-valeur (6541) :

Année	Montant	Titre
2019	4 729,00 €	Titres 50+104+257+298+376+508+554+684
2020	633,39 €	Titres 29+137+242+491
2022	0,05 €	Titre 707
	<b>5 362,44 €</b>	

**Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU la délibération du Conseil municipal n°08.12.01 en date du 11 décembre 2008, acceptant la charte de partenariat à intervenir entre la collectivité et les services du Trésor Public,

VU les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public assignataire,

VU l'existence d'une provision pour créances douteuses de 6 206 euros,

VU le courriel de la conseillère aux décideurs locaux de la DRFIP en date du 11 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public assignataire, dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais incertain que ces créances puissent faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

CONSIDÉRANT que cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité et est soumise à décision du Conseil municipal,

VU l'avis émis par la commission 'finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale', réunie le 14 décembre 2023,

**Après en avoir délibéré,  
À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),**

**ADMET** en non-valeur les montants figurant sur les états dressés par le comptable public assignataire, s'élevant à la somme totale de 5 362,44 €,

**DECIDE** de la reprise partielle de la provision existante (6 206 €) à hauteur de 5 362,44 €,

**CONSTATE** le nouveau solde de la provision, soit 843,56 €,

**MANDATE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Thomas HAY**  
Secrétaire de séance



**Xavier Bonnet**  
Maire



Delibération certifiée exécutoire compte tenu de :  
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **26 DEC. 2023**  
- son affichage le **27 DEC. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20231221-DEL-231203-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2023  
Date de réception préfecture : 26/12/2023